

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Gatineau et adjointe parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 53^e session ministérielle de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50092

Gouvernement du Québec

Décret 562-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la nomination du président et d'une administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE M^e Jean Bernier a été nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 396-2000 du 29 mars 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE M^e Anne Turgeon a été nommée administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 162-98 du 11 février 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Parent, avocat, Lemieux, Parent, Théberge, soit nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Bernier ;

QUE M^e Anne Turgeon, avocate, Turgeon Tremblay Lafleur Petitclerc, soit nommée de nouveau administratrice du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50093

Gouvernement du Québec

Décret 563-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence ;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent est actuellement occupé de façon intérimaire et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2008 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Lévesque comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Claude Lévesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Lévesque est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Rimouski.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 juin 2008 pour se terminer le 29 juin 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lévesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 147 564 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Lévesque reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Rimouski.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lévesque peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Lévesque aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 29 juin 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Lévesque à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Lévesque recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LÉVESQUE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50094

Gouvernement du Québec

Décret 564-2008, 3 juin 2008

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale» du portefeuille «Santé et Services sociaux» pour l'exercice financier 2008-2009, a été établi à 19 398 300 \$ dont 6 335 500 \$ a été prévu pour rembourser un emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain.

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 902-2007 du 17 octobre 2007, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2008-2009 d'un montant de 4 252 418 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2007-2008 lui a déjà été versée;